



### DEMANDE DE DÉGRÈVEMENT D'IMPÔT MINIER DU MANITOBA (PARTICULIERS) (années d'imposition 1989 et subséquentes)

- À l'usage de tous les particuliers qui ont payé des «impôts miniers» à la Province du Manitoba et qui ont gagné des «bénéfices relatifs à des ressources» au Manitoba pour lesquels une «déduction en matière de ressources» a été opérée.
- Impôts miniers signifie des impôts établis, prélevés et payés en vertu de la Loi dite «*Oil and Gas Production Tax Act*» du Manitoba.
- La déduction en matière de ressources a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu.
- Bénéfices relatifs à des sources a le sens qui lui est attribué à la partie XII du Règlement fédéral de l'impôt sur le revenu.
- Joindre un exemplaire dûment rempli de la présente formule et des documents pertinents à l'appui des impôts miniers du Manitoba payés à votre déclaration de revenus, et en envoyer un autre à l'adresse suivante : *Manitoba Tax Assistance Office, 309 – 401 York Avenue (Norquay Building), Winnipeg, Manitoba, R3C 0V8.*

NOM DU PARTICULIER (EN LETTRES CAPITALES)	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE
ADRESSE	
ANNÉE D'IMPOSITION	

#### CALCUL DU DÉGRÈVEMENT D'IMPÔT

Revenu imposable selon la page 2 de votre déclaration de revenus		(A)
Plus : Déduction en matière de ressources attribuée au Manitoba :		
Déduction en matière de ressources demandée (25 % des bénéfices relatifs à des ressources)		(B)
Pourcentage des bénéfices relatifs à des ressources gagnés au Manitoba		(C)
Déduction en matière de ressources attribuée au Manitoba (montant (B) X (C))		(D)
Total partiel (montant (A) plus montant (D))		(E)
Moins : Impôts miniers payés au Manitoba pour l'année		(F)
Revenu imposable révisé pour fins de dégrèvement d'impôt (montant (E) moins montant (F))		(G)

#### IMPÔT DU MANITOBA À PAYER

Impôt du Manitoba à payer sur montant (A) – avant le calcul du dégrèvement *		(H)
Impôt du Manitoba à payer sur montant (G) – après le calcul du dégrèvement *		(I)

\* Calculer l'impôt à payer à la ligne 423 de la section «Sommaire de l'impôt et des crédits» de votre déclaration de revenus. Le cas échéant, tout crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier (formule T86) doit avoir déjà été retranché des montants d'impôt à payer indiqués ci-dessus.

Inscrire le moindre des montants (H) ou (I) à la ligne 423 à la section «Sommaire de l'impôt et des crédits» de votre déclaration de revenus.

#### ATTESTATION

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES que les renseignements fournis dans la présente formule sont vrais, exacts et complets sous tous les rapports.

Date \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_